



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**Lison Chouraki Audit**  
3, rue Anatole de la Forge  
75017 Paris  
France

# Pharnext S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions ordinaires et de diverses  
valeurs mobilières de la société réservée aux  
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise***

Assemblée Générale Mixte du 17 juillet 2020 - résolution n°26  
Pharnext S.A.  
Immeuble Vivaldi, 11-13 Rue René Jacques - 92310 Issy-les-Moulineaux  
*Ce rapport contient 3 pages*



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**Lison Chouraki Audit**  
3, rue Anatole de la Forge  
75017 Paris  
France

## **Pharnext S.A.**

Siège social : Immeuble Vivaldi, 11-13 Rue René Jacques - 92310 Issy-les-Moulineaux

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 17 juillet 2020 - résolution n°26

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou, à terme, à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées, pour un montant maximum de 5 100 euros auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou, à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil

d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre. Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article, ne soit précisée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.


Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, le 1er juillet 2020

Paris, le 1er juillet 2020

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Lison Chouraki Audit



Cédric Adens  
Associé

Lison Chouraki  
Associée